



Conditions d'agrément pour l'importation de bananes

Annexe II.18.2. de l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Activités :

- la commercialisation de bananes récoltées dans l'Union européenne
- l'importation de bananes par les opérateurs de bananes exemptés de contrôle.

Codes d'activité :

75011814 : Echanges IN de bananes exemptés de contrôle

71011814 : Importation de bananes exemptée de contrôle

Informations complémentaires à joindre à la demande:

Voir formulaire en annexe.



Microsoft
Word-document

Infrastructure	Equipement	Exploitation
	disposer des équipement de manutention et de contrôle exigés (1)	disposer d'un personnel expérimenté en matière de connaissance des normes de qualité (1)
		tenir un registre des opérations effectuées (1)
		présenter les garanties permettant d'assurer une qualité conforme des bananes commercialisées (1)
		instaurer, appliquer et maintenir un système d'autocontrôle couvrant la sécurité des produits (2)
		Disposer de systèmes ou de procédures permettant d'enregistrer les produits entrants : la nature, l'identification, la quantité, la date de réception, l'identification de l'unité d'exploitation qui fournit le produit. Pour les produits sortants sont enregistrés : la nature, l'identification, la quantité, la date de livraison, l'identification de l'unité d'exploitation qui prend livraison du produit. L'opérateur doit également pouvoir établir la relation entre les produits entrants et les produits sortants. (3)
		Informier immédiatement l'Agence lorsque l'opérateur considère ou a des raisons de



		penser qu'un produit qu'il a importé, produit, cultivé, élevé, transformé, fabriqué ou distribué peut être préjudiciable à la santé humaine, animale ou végétale. Il informe l'Agence des mesures qu'il a prises pour prévenir les risques et n'empêche ni décourage personne, conformément à la législation et à la pratique juridique, de coopérer avec l'Agence lorsque cela peut permettre de prévenir, réduire ou éliminer un risque par rapport à un produit. (4)
--	--	---

Législation :

- (1) Art. 7.1 du Règlement (CE) N° 2898/95 de la Commission du 15 décembre 1995 portant dispositions relatives au contrôle du respect des normes de qualité dans le secteur de la banane
- (2) Art. 3. de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.
- (3) Art. 6. de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.
- (4) Art. 8. de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire